



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Contrat de Projets Etat – Polynésie française
(2015-2020)
relatif au financement de projets d'investissement communaux**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2015-6/APF du 3 mars 2015 portant approbation du projet de Contrat de Projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant de la compétence de la Polynésie française et du projet de Contrat de Projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux ;

Vu l'avis n° 18/2015/CESC du 25 février 2015 relatif au projet de Contrat de Projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant de la compétence de la Polynésie française et au projet de Contrat de Projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°13/2015 du 26 février 2015 du conseil municipal d'Anaa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°2015/20 du 27 février 2015 du conseil municipal d'Arue approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°08-2015 du 21 février 2015 du conseil municipal d'Arutua approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°17/2015 du 24 février 2015 du conseil municipal de Bora Bora approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°473/2015 du 4 mars 2015 du conseil municipal de Faa'a relative au contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°10/2015 du 26 février 2015 du conseil municipal de Fangatau approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°07/2015 du 26 février 2015 du conseil municipal de Fakarava approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°FH/09/15 du 17 février 2015 du conseil municipal de Fatu Hiva approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°01/2015 du 27 février 2015 du conseil municipal de Gambier approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°06-2015 du 23 février 2015 du conseil municipal de Hao approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°17/2015 du 24 février 2015 du conseil municipal de Hikueru approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°14/2015 du 4 mars 2015 du conseil municipal de Hitiaa O Te Ra approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°13/2015 du 25 février 2015 du conseil municipal de Hiva Oa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°16/2015 du 12 février 2015 du conseil municipal de Huahine approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°011/2015 du 19 février 2015 du conseil municipal de Mahina approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°4-2015 du 20 février 2015 du conseil municipal de Makemo approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°15-2015 du 21 février 2015 du conseil municipal de Manihi approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°08/2015 du 18 février 2015 du conseil municipal de Maupiti approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°11/2015 du 23 février 2015 du conseil municipal de Moorea Maiao approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°2015/08 du 18 février 2015 du conseil municipal de Napuka approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°17/15 du 4 mars 2015 du conseil municipal de Nuku Hiva approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°12-2015 du 25 février 2015 du conseil municipal de Nukutavake approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°07-15 du 27 février 2015 du conseil municipal de Paea approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°2015.10 du 26 février 2015 du conseil municipal de Papara approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°2015-09 du 26 février 2015 du conseil municipal de Papeete approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n° 007/2015 du 12 février 2015 du conseil municipal de Pirae approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°10-2015 du 26 février 2015 du conseil municipal de Puka Puka approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°18/2015 du 26 février 2015 du conseil municipal de Punaauia approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°009/RVV/2015 du 24 février 2015 du conseil municipal de Raivavae approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°12/2015 du 25 février 2015 du conseil municipal de Rangiroa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°11/2015 du 19 février 2015 du conseil municipal de Rapa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°16-2015 du 20 février 2015 du conseil municipal de Reao approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°02/RIM/2015 du 26 février 2015 du conseil municipal de Rimatara approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°05/RTT/2015 du 20 février 2015 du conseil municipal de Rurutu approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°16/15 du 23 février 2015 du conseil municipal de Tahaa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°006/2015 du 28 février 2015 du conseil municipal de Tahuata approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°08/2015/CTE du 25 février 2015 du conseil municipal de Tairapu Est approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°10/2015/CTO du 26 février 2015 du conseil municipal de Tairapu Ouest approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°01/2015 du 24 février 2015 du conseil municipal de Takaroa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°23/2015 du 25 février 2015 du conseil municipal de Taputapuatea approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°11/2015 du 21 février 2015 du conseil municipal de Tatakoto approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°17/15 du 23 février 2015 du conseil municipal de Teva I Uta approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°08/2015 du 20 février 2015 du conseil municipal de Tubuai approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°24/CT/2015 du 27 février 2015 du conseil municipal de Tumaraa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°005/2015 du 23 février 2015 du conseil municipal d'Ua Huka approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°2015-001 du 27 février 2015 du conseil municipal d'Ua Pou approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

Vu la délibération n°01/2015 du 24 février 2015 du conseil municipal d'Uturoa approuvant le contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Située au cœur de l'océan Pacifique, la Polynésie française s'étend sur un espace maritime de 5,5 millions de km², une surface équivalente à celle de l'Europe.

Composée de 118 îles et peuplée de 268 270 habitants au dernier recensement, elle constitue un vaste domaine archipélagique qui connaît une double insularité du fait, d'une part, de sa nature même, et d'autre part, de la dispersion de ses cinq archipels aux caractères très marqués.

Depuis les deux premiers contrats de développement Etat - Polynésie française conclus pour la période 1994/2007, l'analyse partagée des caractéristiques fondamentales, sociales et économiques, de ce territoire a conduit l'Etat et la Polynésie française à souhaiter engager une démarche partenariale, destinée à concentrer les efforts budgétaires mutuels sur les problématiques prioritaires pour l'amélioration de la vie quotidienne des Polynésiens.

Grâce aux objectifs adossés aux politiques publiques et au volume de ses engagements financiers, le contrat de projets est alors apparu, dès son origine, comme un outil ambitieux.

Signé le 28 mai 2008, le contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013, prolongé en 2014, avait prévu à son origine cinq volets d'investissement consacrés au logement social, à l'environnement, aux abris de survie, à la santé et à l'enseignement supérieur et la recherche. A partir de 2012, la contractualisation s'est enrichie de trois volets complémentaires dédiés respectivement aux constructions scolaires, à l'enquête sur le budget des familles et au tourisme nautique.

Les carences de certains volets du contrat de projets, leurs taux de réalisation parfois insuffisants ne doivent cependant pas faire oublier les bons résultats obtenus dans l'amélioration des services publics.

Il convient sans doute également de retenir que le contrat de projets aura permis une intervention plurielle en faveur de tous les acteurs institutionnels de la Polynésie française : le Pays comme les communes.

La continuité des engagements de l'Etat, du Pays et des communes est nécessaire pour assurer la pérennité d'un développement équilibré et durable du territoire.

La Polynésie Française a été très touchée par la récession économique mondiale. On estime ainsi que le PIB du territoire a connu une baisse d'au moins 10% depuis 2008. Les secteurs clefs de l'économie polynésienne, dont le tourisme et le secteur primaire, sont affaiblis par la récession mondiale et la situation sociale s'en est trouvée dégradée. Cette crise s'est conjuguée avec une instabilité politique chronique qui a amplifié les difficultés.

La réponse à la crise que connaît la Polynésie française depuis quelques années repose notamment sur la confiance retrouvée de la population, des entrepreneurs, des investisseurs et de l'Etat dans son futur. Les dernières enquêtes de l'IEOM font état d'une remontée significative de l'indicateur du climat des affaires, traduisant ainsi un véritable regain de confiance des opérateurs économiques du Pays.

Cependant, le taux de chômage reste élevé et la mobilisation de tous les acteurs institutionnels est en conséquence indispensable pour inverser la courbe du chômage et requiert, notamment, des outils financiers consacrés non seulement aux secteurs traditionnellement porteurs de l'économie polynésienne mais également aux secteurs d'avenir qui permettront de diversifier les gisements d'emploi.

C'est pourquoi le nouveau Contrat de projets place la croissance économique et l'emploi au cœur des volets d'action. Ceux-ci pourront alors être évalués à l'aune des emplois maintenus ou créés par sa mise en œuvre.

Ainsi, les principaux secteurs productifs, tels que le tourisme ou le secteur primaire doivent être accompagnés dans leur développement. De même, investir dans la recherche et l'innovation permettra d'envisager la création des gisements d'emplois de demain en Polynésie française. D'autres secteurs tels que le logement social, la santé, les énergies renouvelables ou les infrastructures sportives agiront favorablement sur l'emploi en stimulant la commande publique. Enfin, les investissements communaux constituent un apport non négligeable à l'activité économique.

Afin d'assurer une meilleure cohérence de l'ensemble, l'objectif du présent contrat de projets sera également d'inscrire les différentes actions dans le schéma d'aménagement général de la Polynésie française qu'il conviendra de faire aboutir.

Le contrat de projets constitue le point de convergence entre les ambitions du Pays, des communes et les objectifs de l'Etat, dans le respect de leurs compétences respectives telles que définies par la loi statutaire du 27 février 2004.

Deux outils ont ainsi été définis dans ce cadre :

- *un contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française,*
- *un contrat de projets Etat – Polynésie française (2015-2020) relatif aux au financement des projets d'investissement communaux.*

Chaque année, l'Etat consacrera au présent contrat un quart des autorisations d'engagement déléguées au titre de l'accompagnement de ces deux dispositifs et trois quarts au contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française. Toutefois, selon les opportunités, cette répartition $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ pourra évoluer sur décision conjointe du Haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française.

De même, par voie d'avenant, la répartition de l'enveloppe globale de projets envisagée entre les deux contrats pourra être ajustée en fonction du niveau de programmation et de réalisation, ceci dans le but d'assurer une consommation optimale des ressources allouées.

La présente convention traite du contrat de projets Etat – Polynésie française relatif au financement des projets d'investissement communaux.

--oo0oo--

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2015, aux concours de l'Etat et de la Polynésie française, avec la participation des communes, au financement de projets d'investissement communaux.

Ce contrat de projets porte sur un volume de projets de 12 milliards de FCFP toutes taxes comprises (TTC) financés par l'Etat et la Polynésie française à parité et par les communes pour une part comprise entre 5% et 15% du montant des opérations TTC.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un concours financier dans le cadre du présent contrat les communes de Polynésie française, leurs groupements, établissements publics, sociétés d'économie mixte locales (SEML) et les syndicats mixtes.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée du contrat

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en secteurs éligibles, en ce compris les opérations d'acquisitions foncières directement nécessaires à la réalisation des projets éligibles :

- L'alimentation en eau potable ;
- La gestion des déchets ;
- L'assainissement des eaux usées.

Par ailleurs, dans les atolls, la population est susceptible d'être abritée en cas de matérialisation de risques naturels dans des bâtiments dont la destination est d'héberger à titre principal :

- des services publics communaux (mairie, école du premier degré, etc.) ;
- des services publics de la Polynésie française (centre de santé, collèges, lycées, etc.).

En conséquence, les constructions que seraient amenés à réaliser le Pays et les Communes devront si possible intégrer cette problématique de protection des populations sur les atolls qui en sont dépourvus. Elles pourront donc être financées sur les dispositifs d'intervention dédiés à leur destination principale, c'est à dire le FIP, le 3IF et les dotations de l'Etat et de la Polynésie française au profit des communes.

Pour les cas où ces outils financiers ne permettraient pas d'apporter une solution, les communes concernées pourront présenter une demande de financement pour la construction d'une structure communale aux normes d'abri de survie au titre de l'actuel Contrat de Projets.

En tant que de besoin, de nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

4.1 L'alimentation en eau potable

Dans le cadre du contrat de projets 2008-2014, 22 communes ont pu mener à bien des opérations d'investissement concernant le renouvellement des réseaux vétustes, la pose de compteurs, la potabilisation de l'eau, etc. : Neuf (9) communes des îles du vent (IDV), deux (2) de l'archipel des îles sous le vent (ISLV), deux (2) de l'archipel des îles Marquises, huit (8) de l'archipel des Tuamotu-Gambier (TG) et une commune de l'archipel des Australes.

Cela représente 5 milliards de crédits engagés par l'Etat et la Polynésie française, pour financer 30 opérations.

4.1.1 Contexte – état des lieux

La Polynésie française compte 48 communes, qui devront distribuer de l'eau potable au plus tard le 31 décembre 2015 (sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures) et ce conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la signature du contrat de projets 2008-2014, seulement six (6) communes affichaient un taux de conformité de l'eau entre 81 à 100% et deux (2) d'entre elles offraient de l'eau potable à leurs habitants

Actuellement, 15 communes affichent un taux de conformité de l'eau entre 81 à 100% dont neuf (9) communes qui offrent de l'eau potable à leurs administrés soit 48% de la population polynésienne.

Il faut également rappeler que certaines communes, du fait de leur isolement et/ou de leur éloignement géographique, ne peuvent pas procéder aux autocontrôles et de ce fait, elles ne peuvent garantir la potabilité de l'eau.

En tout état de cause, les bons résultats doivent continuer à être encouragés.

4.1.2 Problématique et méthodes

L'alimentation en eau potable comporte cinq (5) étapes :

- un schéma directeur de l'eau actualisé ;
- la production : forage, captage, osmoseur, récupération d'eau de pluie, etc. ;
- le stockage : réservoir, citerne, etc. ;
- la potabilisation : chloration, filtre à sable, lampe UV, contrôle qualité, etc. ;
- la distribution : réseau, fontaine, camion, compteur, etc.

Ainsi, les opérations éligibles au titre du contrat de projets 2015-2020 devront s'inscrire dans le cadre des cinq (5) étapes citées ci-dessus.

Outre les investissements, les communes doivent mettre en place les services de l'eau et prévoir une redevance des usagers sur la base de la consommation réelle.

4.1.3 Objectifs à atteindre

Conformément aux problématiques liées à l'alimentation en eau potable, l'objectif principal et les objectifs spécifiques à atteindre sont les suivants :

Objectif principal		
Objectifs spécifiques	Types d'interventions	Indicateurs
Distribuer de l'eau potable à toute la population		- Nombre de communes distribuant de l'eau potable - Pourcentage de population ayant accès à l'eau potable
Toutes les communes doivent disposer d'un schéma directeur de l'eau	Elaboration et actualisation des schémas directeurs de l'eau	- Nombre et pourcentage de communes disposant d'un schéma directeur de l'eau
Les systèmes de production et de stockage sont optimisés	Création, rénovation et sécurisation des sites de production Construction, acquisition, rénovation et sécurisation des sites de stockage (réservoirs, citernes...)	- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
L'eau distribuée est potable	Mise en service et rénovation d'unités de potabilisation	- Pourcentage de communes distribuant de l'eau potable
Les modes de distribution sont optimisés	Extension et rénovation des réseaux de distribution, installation des compteurs et mise en place de systèmes de distribution adaptés aux spécificités des communes	- Taux de rendement des réseaux ; - Pourcentage de foyers disposant d'un compteur d'eau.

4.1.4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus.

4.2 La gestion des déchets

4.2.1 Contexte – état des lieux

La Polynésie française compte 268 270 habitants et produit de 130 000 tonnes de déchets par an soit plus de 500 kg/hab/an contre 400 kg/hab/an au niveau national. L'essentiel de la production soit 100 000 tonnes de déchets proviennent des Iles du vent (IDV). La production de déchets a augmenté de 40 % sur les 10 dernières années. Depuis 1997, la Polynésie française conduit une politique de gestion des déchets sur l'ensemble de son territoire, centrée sur des choix techniques de traitement et d'élimination des déchets.

Pour Tahiti et Moorea, la SEP Fenua Ma a été créée pour la mise en œuvre de cette politique. Un dispositif de collecte en porte à porte pour les déchets ménagers classiques (bac vert / bac gris) et en point d'apport volontaire pour ceux qui revêtent un caractère particulier a été mis en place (piles, batteries, huiles usagées, verre). Les déchets triés sont acheminés vers le centre de recyclage et de transfert de Motu Uta puis exportés. Il en est de même pour les déchets dangereux. Les déchets non valorisables sont orientés pour la plupart vers le centre d'enfouissement technique de Paihoro (CET de catégorie 2, bac gris, et 3, pour les déchets inertes). Si la mise en œuvre de cette politique des déchets a donné des résultats probants, il faut noter le CET de catégorie 2 de Paihoro arrivera en fin de vie dans 10 ans et qu'une solution de rechange devra être trouvée et mise en œuvre avant ce terme.

Dans les archipels, d'autres choix de gestion ont été faits en tenant compte de la simplicité de la technique, du coût modéré et des contraintes géographiques de l'époque. Ainsi, le schéma général arrêté prévoit un CET de catégorie 2 ou 3 sur les îles hautes, une unité d'incinération sur les atolls et îles hautes sans foncier, des unités de compostage de déchets verts et le rapatriement de certains déchets vers Tahiti. Vingt plans de gestion des déchets ont été validés depuis 2006 afin de mettre en œuvre les dispositions précitées mais n'ont pas donné les résultats escomptés.

A l'heure actuelle, seul le CET de Bora Bora est en exploitation. Ce bilan est décevant et reflète la gestion catastrophique des déchets dans les archipels.

La loi organique statutaire de la Polynésie française a confié la compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets verts aux communes, et le code général des collectivités territoriales (CGCT) a fixé une date butoir d'exercice de la responsabilité au plus tard au 31 décembre 2011 (sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures). Cela a conduit pour les Iles du vent à la dissolution de la SEP Fenua Ma et à la création du syndicat mixte ouvert (SMO) Fenua Ma, constitué des communes de Tahiti - Moorea (à l'exception de Faaa) et du Pays qui lui ont confié leurs compétences en matière de mise en œuvre du service public de traitement des déchets.

4.2.2 Orientations principales de la politique sectorielle des déchets

Sur la base de ce constat, de nouvelles orientations générales de la politique sectorielle des déchets sont en cours de définition. Les premiers axes sont les suivants :

1) Diminuer la production et le stockage des déchets :

Tout d'abord, la Polynésie française produit plus de déchets par habitant que la métropole et plus de 50 % des déchets produits sont éliminés en décharge. Dans un contexte insulaire, il devient urgent de limiter à la fois la production et le stockage des déchets.

- a. un premier axe fort consiste à sensibiliser le grand public à l'importance de produire moins de déchets et de trier plus, en envisageant la mise en place d'une tarification incitative pour les comportements les plus vertueux ;
- b. le second axe consiste à mettre en œuvre les technologies appropriées à une mise en décharge d'un volume moins important de déchets (valorisation de la matière ou énergétique par exemple).

2) Améliorer le niveau de recyclage et de réutilisation des déchets :

Ensuite, le pays recycle globalement moins de 5 % des déchets qu'il produit et 25 % des ordures ménagères mises en décharge sont des déchets recyclables. Ainsi, des efforts importants sont à faire pour améliorer le niveau de recyclage et de réutilisation des déchets, tant au niveau des ménages que des professionnels.

- a. le premier axe repose notamment sur l'augmentation du taux de recyclage des ordures ménagères et assimilés, du taux de recyclage des emballages ou encore du taux de recyclage pratiqué par les entreprises, en particulier les gros producteurs de déchets.
- b. le second axe consiste à encourager les projets durables de réutilisation, de valorisation : réemploi des textiles, meubles, sommiers par le secteur privé ou associatif; valorisation des déchets industriels inertes (métaux, bois, gravats) par le secteur privé ou public, valorisation locale des déchets ménagers ou industriels spéciaux actuellement exportés, développement du compostage domestique ou industriel pour valoriser les déchets fermentescibles des ménages mais également de l'élevage, de la pêche ou de l'agroalimentaire ainsi que des déchets verts par le secteur privé.

3) Créer des filières obligatoires de valorisation ou d'élimination :

De telles filières sont basées sur le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP), qui étend la responsabilité du traitement des producteurs des déchets aux distributeurs et importateurs des produits mis sur le marché. Ce dispositif reporte une partie du financement des coûts de gestion sur la chaîne commerciale.

4) Améliorer la planification pour assurer le rattrapage structurel en matière de réseau de gestion des déchets dans les archipels :

Enfin, l'amélioration de la gestion des déchets, notamment dans les archipels, repose sur les capacités des communes à mettre en œuvre leur compétence dans un cadre cohérent et clairement défini reposant sur l'établissement, par le pays, avec la participation des communes, d'un schéma territorial de prévention et de gestion des déchets, permettant d'orienter les plans de gestion municipaux.

4.2.3 Objectifs du contrat de projets

Le contrat de projets 2015-2020 doit contribuer à la mise en œuvre des orientations précitées par les communes.

Objectif principal	Accompagner les communes dans une gestion environnementale des déchets ménagers et des déchets verts	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de communes dotées d'un Plan de Gestion des déchets (PGD) - Pourcentage de communes ayant mis en œuvre leur plan de gestion des déchets
---------------------------	--	--

Pour les IDV

Objectifs spécifiques	Types d'interventions	Indicateurs
Améliorer la collecte sélective par les communes	Réaliser des études d'optimisation de la collecte des déchets Financer les équipements et les aménagements dans le cadre du schéma directeur de collecte des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de communes des IDV dotées d'un schéma directeur et d'un plan d'actions pour l'optimisation de la collecte des déchets - Pourcentage de déchets recyclables captés
Financer des projets de collecte sélective, de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement des déchets. Une priorité sera donnée aux projets intercommunaux.	Créer des déchèteries, réseaux de points d'apport volontaires (PAV), unités de traitement, de recyclage, de réemploi ou de valorisation des déchets.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de déchèteries intercommunales créées et exploitées et tonnages captés ; - Nombre de réseaux intercommunaux de PAV créés et tonnages captés ; - Nombre d'unités intercommunales de traitement et valorisation des déchets ; - Nombre de projets communaux de valorisation (compostage, réemploi, recyclage,...) des déchets créés et tonnages traités
Anticiper l'évolution du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Paihoro (durée de vie résiduelle estimée à 10 ans)	Lancer les études préliminaires, études de faisabilité et études de conception pour le traitement et le stockage des ordures ménagères à l'échelle des IDV	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'études préliminaires, de faisabilité ou de conception relatives au remplacement du CET 2 de Paihoro

Pour les autres archipels

Rattraper le retard structurel et d'équipements en matière de gestion (collecte, traitement...) des déchets	Réaliser des plans de gestion des déchets (PGD) réactualisés et proposant des solutions acceptables sur le plan environnemental et sanitaire, s'inspirant des préconisations présentées dans le rapport d'étude « évaluation des gisements et analyse prospective sur l'organisation de la gestion des déchets en Polynésie française » de Girus – PTPU Financer les équipements dans le cadre des PGD	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de communes dotées d'un plan de gestion des déchets réactualisé dans les archipels - Pourcentage de communes exploitant une filière de traitement autorisée et conforme ; - Tonnages traités dans ces filières.
Favoriser le tri et la valorisation des déchets dans les archipels	Créer des déchèteries, des points d'apports volontaires, des unités de compostages, ...	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de déchèteries créées et exploitées et tonnages captés - Nombre de réseau de PAV créés et tonnages captés - Tonnages de déchets ménagers spéciaux captés et rapatriés sur Tahiti

4.3 Assainissement des eaux usées

4.3.1 Contexte- problématique

L'assainissement des eaux usées est devenu un impératif pour notre société moderne, où le développement des activités humaines s'accompagne inévitablement d'une production croissante de rejets polluants. En Polynésie française, une personne rejette 300 litres d'eaux usées par jour sans compter les activités industrielles.

Ainsi, la dégradation des ressources en eaux, sous l'effet des rejets, peut non seulement détériorer gravement l'environnement, mais aussi provoquer des effets particulièrement néfastes sur la santé des populations et entraîner des risques, éventuellement irréversibles sur l'environnement.

Cette problématique constitue un enjeu incontournable en matière de développement durable, touchant à la fois à la santé, à la préservation de l'environnement et au développement de l'activité touristique. L'étude mandatée par l'Agence Française de Développement en 2009 concernant le coût du non assainissement en Polynésie française a démontré que les coûts liés à l'absence d'assainissement sont bien plus importants que les coûts d'infrastructure de collecte et de traitement à mettre en œuvre. Les impacts négatifs sont estimés à 4 milliards par an, ils comprennent le tourisme, la pêche, la ressource en eau, la santé publique, le cadre de vie des populations, l'aménagement urbain et la préservation du patrimoine naturel (coraux etc.).

La Polynésie française se préoccupe de cette situation depuis plus de 20 ans et a mis en œuvre des programmes d'assainissement collectif des zones à vocation touristique et relativement peuplées (Punaauia, Moorea et Bora-Bora).

4.3.2 Etat des lieux

La Polynésie française compte plus de 250 stations d'épuration réparties principalement dans la zone urbaine de Papeete. 90 % se trouvent à Tahiti et Papeete concentre à elle seule la moitié de ces stations. Il s'agit principalement de stations d'épuration semi collectives privées, mises en place par les lotisseurs. Plus de la moitié de ces stations semi-collectives présentent des rejets non conformes liés à des dysfonctionnements.

Quelques stations d'épuration collectives publiques ont été mises en place, à Punaauia, Papeete (quartier du marché), Bora Bora et Moorea (zone touristique de Haapiti). 10 % des Polynésiens bénéficient de ces infrastructures qui traitent au total plus de 8 000 m³/j d'eaux usées en 2014 et présentent une capacité de traitement de 14 000 m³/j.

Les bénéfices de la mise en place de tels équipements sont démontrés. Par exemple, chaque année depuis 10 ans, la commune de Bora Bora obtient le label européen de qualité environnementale exemplaire, "Pavillon Bleu", qui contribue à la promotion touristique de l'île.

Certaines communes situées sur la zone urbaine du Grand Papeete, sont à ce jour au stade de l'élaboration de leur schéma directeur et des études connexes avant de se lancer dans la réalisation de vastes chantiers. C'est le cas des communes de Faa'a, Arue et Pirae.

S'agissant de l'assainissement non collectif, aucun SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) n'a encore été mis en place par une commune. Il a pour vocation principale la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement individuels (état de vétusté) et la vidange régulière des matières de vidange (boues et graisses).

4.3.3 Objectifs à atteindre

L'objectif général est la préservation de l'environnement notamment la ressource en eau (rivières, lagon, nappes phréatiques) et l'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des populations locales et touristiques. Il s'inscrit dans le concept de développement durable et plus précisément celui de :

- préserver la qualité de l'environnement, en enrayant de façon conséquente les risques de pollution organique et bactériologique par la diminution des rejets d'eaux usées pas suffisamment ou non traitées dans le milieu,
- améliorer l'environnement des habitations, en supprimant les problèmes liés à des assainissements individuels inadaptés (nappe phréatique peu profonde, terrains marécageux) ou non entretenus (vidange des fosses septiques inexistante, vétusté des ouvrages) et en diminuant de façon significative les problèmes d'hygiène et de salubrité aux abords de ces maisons,
- permettre le développement économique de la Polynésie française, notamment l'activité touristique qui est souvent l'une des premières impactée lorsque le milieu est pollué.

Objectif global	Préservation de l'environnement par l'amélioration du traitement des eaux usées	Pourcentage de points de baignade contrôlés en catégorie A.
Objectifs spécifiques	Types d'interventions	Indicateurs
Définir les moyens à mettre en œuvre en matière d'assainissement des eaux usées	Réalisation d'études (schémas directeurs, études connexes, zonages, avant-projets, projets)	- Pourcentage de communes disposant d'études préliminaires (schéma directeur, zonage, études connexes ...) - Pourcentage de communes disposant d'études (avant-projet ou projet)
Etendre l'assainissement collectif public des eaux usées lorsque nécessaire	Pose de réseaux, postes de refoulement, de relevage, construction de stations (ou augmentation de leur capacité de traitement), pose de tabourets de branchements permettant aux usagers de se raccorder et raccordements	- Nombre d'usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif et taux de raccordements au réseau collectif - Nombre d'usagers desservis par un réseau collectif - Volume d'eaux usées collectées et traitées par les stations d'épuration collectives Nombre de stations d'épuration collectives et capacité de traitement (en m ³ /j)
Optimiser l'assainissement autonome (collectif et individuel) dans les zones où il est approprié	Mise en place de SPANC Acquisition de matériels permettant la collecte des boues et/ou graisses, construction d'ouvrages de traitement des boues et/ou graisses	- Pourcentage de communes disposant d'un SPANC - Nombre et pourcentage de stations autonomes conformes

4.3.4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus.

ARTICLE 5 : Gouvernance du contrat de projets

La gouvernance du contrat de projets repose sur la définition des responsabilités des acteurs impliqués dans ce processus, réunis au sein de deux instances : le comité de pilotage et le comité d'instruction et de suivi.

5.1 Le comité de pilotage

5.1.1 Sa composition :

Le COPIL est présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'Etat :

Le Secrétaire Général de la Polynésie française, ou son représentant ;
Les Chefs de Subdivision administrative du Haut-commissariat ou leurs représentants ;
L'Administrateur général des finances publiques ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

Le Ministre en charge des relations avec les communes ou son représentant ;
Le Ministre en charge des Finances et du Budget ou son représentant ;
Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
Le Ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
Le Ministre en charge de la santé ou son représentant ;
Le Ministre en charge du tourisme ou son représentant.

Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française

Un (1) représentant de l'Assemblée de Polynésie française désigné en son sein.

Au titre des Communes :

Le Président du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPC.PF) ;
Un (1) maire par archipel (soit 5 maires) désigné par consensus entre les maires de cet archipel membres du Comité des Finances Locales (CFL).

Peuvent assister le COPIL :

Le Directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant ;
Le Directeur de l'Ingénierie Publique ou son représentant ;
Le Directeur du Budget et des Finances ou son représentant ;
Le Délégué pour le Développement des Communes ou son représentant ;
Le Directeur du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ou son représentant.

5.1.2 Ses attributions :

Le comité de pilotage définit et conduit le contrat de projets. A ce titre, il détermine les grandes orientations stratégiques, programme les projets et s'assure de leur mise en œuvre. Il suit le respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche du contrat, procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.

A ce titre, ses attributions sont notamment les suivantes :

- il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation des crédits ;
- il arrête le montant de la programmation annuelle et les orientations y afférentes (cadre de programmation annuelle);
- il établit la liste des opérations programmées (décisions de programmation) ;
- il fixe les règles particulières de présentation et d'instruction des demandes de concours financiers, et celles relatives à leur mise en œuvre;
- il définit et valide les documents de suivi et d'évaluation du dispositif établis par le CIS.

Les décisions du COPIL sont arrêtées conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leur représentant.

5.1.3 Son fonctionnement :

Le comité de pilotage se réunit au minimum deux (2) fois par an.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

Le secrétariat du COPIL est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et la Polynésie française.

5.2 Le comité d'instruction et de suivi (CIS)

Le CIS est présidé conjointement par le ministre en charge des relations avec les communes et le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République ou leurs représentants.

Il est composé des services de l'Etat et de la Polynésie française concernés.

Il assure l'instruction des dossiers de demande de financement déclarés recevables, et propose, le cas échéant, leur programmation, dans le respect des orientations définies par le COPIL.

Il peut requérir l'avis et l'assistance éventuelle d'organismes experts extérieurs ou de toute personne susceptible d'alimenter sa réflexion.

Les directeurs généraux des services ou les secrétaires généraux ayant des dossiers en instruction peuvent présenter ces derniers aux membres du CIS.

Il soumet au COPIL une proposition de programmation à laquelle est également annexée la liste des opérations examinées mais non retenues.

Il se réunit dans l'intervalle des COPIL, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus.

Il est, en outre, chargé d'élaborer les bilans annuels de suivi et d'évaluation du présent dispositif et de les soumettre à la validation du COPIL. Il peut également, à cet égard, faire appel à des prestataires externes.

Le secrétariat du CIS est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Modalités d'instruction et de programmation des demandes de concours financiers

6.1 Dépôt du dossier

Les demandeurs déposent, en trois exemplaires, à la subdivision administrative de l'Etat dont elles dépendent, leurs dossiers de demande de financement.

L'ensemble des règles régissant le dépôt et la liste des pièces à joindre aux dossiers de demande de financement est défini par le COPIL.

6.2 Examen de la recevabilité du dossier

L'entité sus-définie, qui réceptionne le dossier, examine et établit une décision de recevabilité des demandes, en vérifiant :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- le caractère complet.

Tout dossier déposé fait l'objet d'une décision de recevabilité motivée. En cas d'irrecevabilité, le dossier sera retourné au demandeur accompagné de ladite décision.

Tout dossier recevable fera l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et par ceux de la Polynésie française.

6.3 Les critères de programmation

La décision de programmation appartient au comité de pilotage et se fonde sur l'existence de crédits disponibles et une appréciation des critères suivants :

- a) la pertinence au regard de la détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d'intervention ;
- b) la faisabilité du projet, technique et financière ;
- c) la cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d'intervention ;
- d) la pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- e) la prospective de l'impact du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable ;
- f) le caractère prioritaire de l'opération envisagée.

6.4 Le plan de financement des opérations

Pour tenir compte de l'étroitesse des budgets d'investissement des communes à faible niveau de population, le plan de financement d'une opération dépend des données figurant au tableau ci-après :

Population	Supérieure à 5000	Entre 1000 et 5000	Inférieure à 1000
Subvention contrat de projets	85% TTC	90% TTC	95% TTC
Part communale	15% TTC	10% TTC	5% TTC

ARTICLE 7 : Modalités d'engagement

L'engagement financier de l'Etat au titre du présent contrat représente 1/4 des autorisations d'engagement consacrées aux contrats de projets. En fonction des projets à programmer au titre d'une année considérée, cette répartition $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ pourra évoluer sur décision conjointe motivée du Haut-Commissaire et du Président de la Polynésie française.

Sur la base de la décision du COPIL, chaque projet d'investissement communal fera l'objet de deux arrêtés attributifs de subvention, l'un de la part de l'Etat et l'autre de la part de la Polynésie française, définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de leur participation. Chacun des deux arrêtés de subvention considérés devra comporter une clause subordonnant l'application de ses dispositions à la signature de l'autre arrêté.

Après programmation par le COPIL, sur la base du compte-rendu de réunion, les services de l'Etat et de la Polynésie française émettent un accusé-réception à l'attention du bénéficiaire.

Aucun commencement d'exécution du projet ne pourra s'opérer avant réception par le maître d'ouvrage de l'accusé-réception du dossier concerné (à délivrer pour les seuls dossiers programmés et complets).

Aux risques du demandeur, un démarrage des travaux est autorisé dès la réception d'un accusé-réception de dossier complet et cela sans garantie de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des crédits, sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire à hauteur de 30 % du montant de la subvention du contrat de projets, sur présentation de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, un versement intermédiaire pourra être effectué pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire, à partir d'une réalisation d'au moins 30 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la subvention du contrat de projets pour l'opération considérée, avance versée comprise.

Ce versement aura lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;

- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture TTC visés par le comptable public du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Pour l'Etat, le comptable assignataire est l'Administrateur Général des Finances Publiques.
Pour la Polynésie française, le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat et la Polynésie française se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 9 : Modalités d'évaluation

Le suivi du contrat de projets doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois les bilans annuels et les évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques sectorielles entreprises.

L'évaluation vise à améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence du contrat de projets au regard des caractéristiques et enjeux du pays ainsi que des objectifs et moyens fixés aux niveaux national et territorial.

Elle porte donc sur les dimensions stratégique et opérationnelle du programme. A cet égard, les indicateurs de contexte donneront l'état initial de la situation et devront être suivis de façon régulière.

Le principe de l'évaluation à mi-parcours est retenu. Elle devra vérifier la prise en compte des objectifs et faire des recommandations pour la renforcer.

Les résultats de l'évaluation devront être mis à profit pour éclairer le suivi et, le cas échéant, la réorientation des actions, notamment la révision du contrat à mi-parcours.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en six exemplaires originaux

A Papeete, le

En présence de Madame la Ministre des Outre-mer

George PAU-LANGEVIN

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

Edouard FRITCH

Lionel BEFFRE

En présence de Monsieur le Président du syndicat
pour la promotion des communes de Polynésie française

Cyril TETUANUI